

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-009-2021-05

PUBLIÉ LE 5 MAI 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS)	
IDF-2021-04-30-00006 - Décision n°2021-1636 du Directeur général de	
l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France renouvelant les autorisations	
délivrées au Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) pour exercer des	
activités de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques (2	
pages)	Page 3
Agence Régionale de Santé / DOS Pôle Efficience - Département Pilotage	
médico-économique	
IDF-2021-04-29-00015 - Arrêté n°DOS - 2021 / 1732 ?? portant fixation des	
tarifs journaliers de prestations??de l Hôpital la Cité des Fleurs -	
COURBEVOIE (2 pages)	Page 6
Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Service juridique	
IDF-2021-05-03-00010 - Arrêté portant inscription au titre des monuments	
historiques - collège de Juilly -77 (7 pages)	Page 9
Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris /	
IDF-2021-04-29-00016 - convention de délégation de gestion du 29 avril	
2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière conclue	
entre le Secrétariat Général aux Moyens Mutualisés de la Préfecture de	
Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris et la Direction Régionale des	
	Page 17

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-30-00006

Décision n°2021-1636 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France renouvelant les autorisations délivrées au Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) pour exercer des activités de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques





AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2021-1636

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU la demande présentée par le Grand Hôpital de l'Est Francilien sur le site de Marne la Vallée, sis 2-4 Cours de la Gondoire 77600 Jossigny, en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, ainsi que le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur son site ;
- VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 1er avril 2021 ;

CONSIDERANT

que les conditions légales et réglementaires applicables à l'activité de prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, ainsi que celles applicables à l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sont respectées ;

CONSIDERANT

que la coordination hospitalière de prélèvement, très impliquée dans l'activité de prélèvement d'organes et de tissus, s'appuie sur des procédures détaillées et adaptées, qu'elle fait preuve d'un grand dynamisme et conduit de nombreux projets comme celui du prélèvement d'organes sur personne décédée après arrêt circulatoire de la catégorie III de Maastricht ;

CONSIDERANT

que l'activité de prélèvement de cornées est en constante croissance depuis plusieurs années, que l'activité de la coordination dans ce domaine (qui inclut le site de Meaux) est la première en termes quantitatifs en France et qu'un protocole de coopération est effectif depuis décembre 2019 ;

CONSIDERANT

qu'une collaboration s'appuyant sur une convention est en place dans le cadre du réseau sud-est francilien ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, ainsi que l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, **sont renouvelées** au profit du Grand Hôpital de l'Est Francilien sur le site de Marne la Vallée, sis 2-4 Cours de la Gondoire 77600 Jossigny.

ARTICLE 2:

La présente autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 15 juillet 2021.

ARTICLE 3:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 4:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Saint Denis le 30 avril 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-29-00015

Arrêté n°DOS - 2021 / 1732 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital la Cité des Fleurs - COURBEVOIE





Arrêté n°DOS - 2021 / 1732

portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital la Cité des Fleurs - COURBEVOIE

EJ FINESS: 780020715 EG FINESS: 920150075

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié :
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'arrêté n°ARS-DOS-2019/213 en date du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital la Cité des Fleurs COURBEVOIE à compter du 1^{er} février 2019 ;
- Vu la proposition de tarifs journaliers de prestations formulée par l'Hôpital la Cité des Fleurs COURBEVOIE le 6 avril 2021 ;
- Vu l'arrêté n°DS-2020/009 en date du 02 mars 2020 portant délégation de signature.



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE

Article 1:

Les tarifs de prestations de l'Hôpital la Cité des Fleurs - COURBEVOIE, situé au 1 rue de Dieppe, 92400 COURBEVOIE, sont fixés comme suit à compter du 1er mai 2021.

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Service Moyen Séjour (cas général)	338,00€
56	Hôpital de jour rééducation (SSR)	186,00€

Article 2:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Saint-Denis, le 29 avril 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Par délégation La Responsable du Département Pilotage médico-économique

Gaëlle SANGER

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2021-05-03-00010

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques - collège de Juilly -77



portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ancien collège des Oratoriens de Juilly (Seine-et-Marne)

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 décembre 2020;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'ancien collège des Oratoriens de Juilly présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt et des qualités suffisantes pour en rendre désirable la préservation, tant par son histoire liée à celle de l'enseignement de l'Oratoire de France que par son architecture ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE ler</u>. Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ancien collège des Oratoriens :

- les sols des parcelles B 331, B 1230, B 1232, B 1234 et B 1235, repérées par un liseré rouge sur le plan annexé, incluant les cours, l'allée pavée, l'étang, le parc et les espaces boisés ;
- les façades et toitures des bâtiments Montesquieu, Villars, Abbaye, Bossuet, La Fontaine, Arcades, situés sur la parcelle 1235 de la section B du cadastre;
- les façades et toitures du pigeonnier situé sur les parcelles B 1235 et B 963 ;
- le portail d'entrée en totalité;
- la chapelle en totalité;
- la bibliothèque en totalité;
- la fontaine Sainte-Geneviève en totalité;
- à l'intérieur du bâtiment Bossuet : la salle à manger des étrangers au rez-de-chaussée, les deux grands escaliers y compris la croisée ancienne située au deuxième étage de la cage de l'escalier sud, les encadrements de porte se trouvant dans les couloirs repérés sur les plans annexés au rez-de-chaussée et au premier étage ;
- à l'intérieur du bâtiment La Fontaine : les encadrements de porte et sols anciens se trouvant dans les couloirs repérés sur les plans annexés au deuxième et au troisième étages.

<u>ARTICLE 2</u>. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

<u>ARTICLE 3</u>. Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 3 mai 2021

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

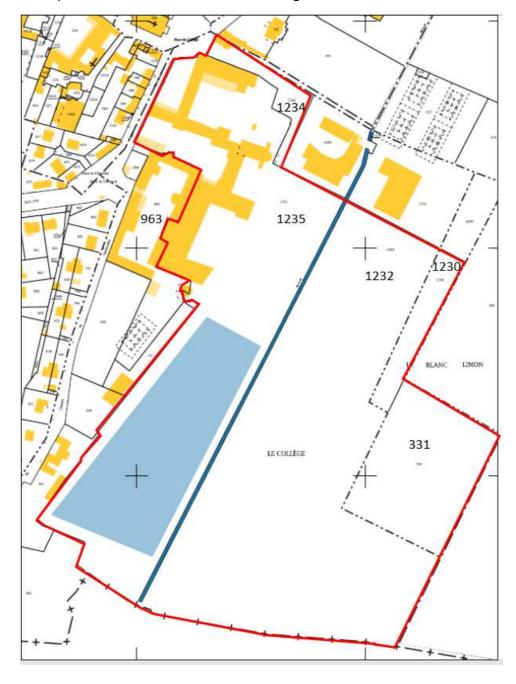
portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ancien collège des Oratoriens de Juilly (Seine-et-Marne)

Plan de l'étendue de protection 1/5

Plan cadastral

Sont inscrits les sols des parcelles entourées d'un liseré rouge :

- B 331
- B 1230
- B 1232
- B 1234
- B 1235



Fait à PARIS, le 3 mai 2021 Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris SIGNE Marc GUILLAUME

portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ancien collège des Oratoriens de Juilly (Seine-et-Marne)

Plan de l'étendue de protection 2/5

Plan de masse

Sont inscrites les façades et toitures des bâtiments suivants :

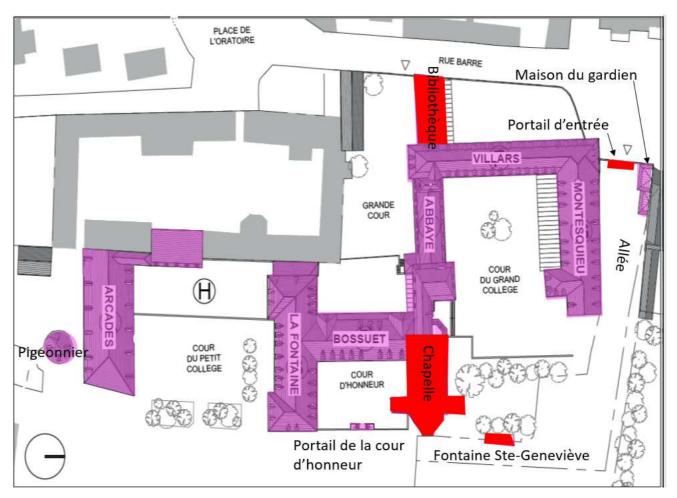
- Collège : bâtiments Montesquieu, Villars, Abbaye, Bossuet, La Fontaine, Arcades
- Pigeonnier (à cheval sur les parcelles B 1235 et B 963)

Tels que figurés en violet sur le plan.

Sont inscrits en totalité:

- le portail d'entrée
- la chapelle
- la bibliothèque
- la fontaine Sainte-Geneviève

Tels que figurés en rouge sur le plan.



Fait à PARIS, le 3 mai 2021 Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris SIGNE Marc GUILLAUME

ARRÊTÉ N°2021 -

portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ancien collège des Oratoriens de Juilly (Seine-et-Marne)

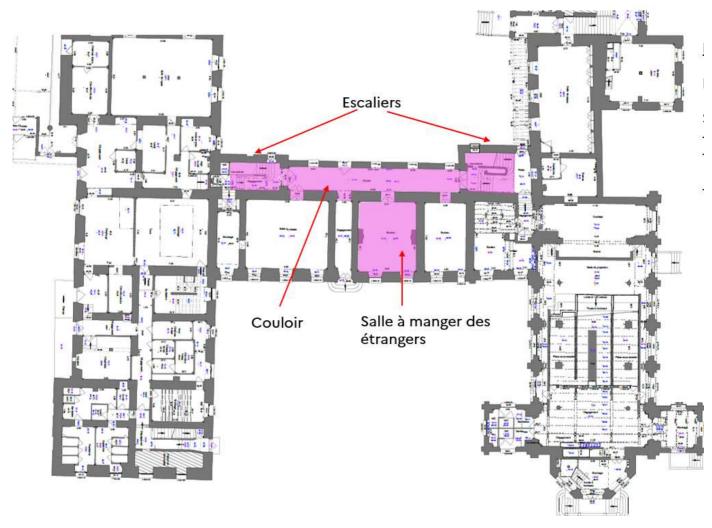
Plan de l'étendue de protection 3/5

Plan des intérieurs (niveau 2)

Bâtiment Bossuet - rez-de-chaussée

Sont inscrits les éléments suivants :

- la salle à manger des étrangers
- les deux escaliers du bâtiment Bossuet
- les encadrements de porte du couloir du rez-de-chaussée repéré en plan.



Fait à PARIS, le 3 mai 2021 Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris SIGNE Marc GUILLAUME

portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ancien collège des Oratoriens de Juilly (Seine-et-Marne)

Plan de l'étendue de protection 4/5

Plan des intérieurs (niveau 4)

Bâtiment Bossuet - 1er étage

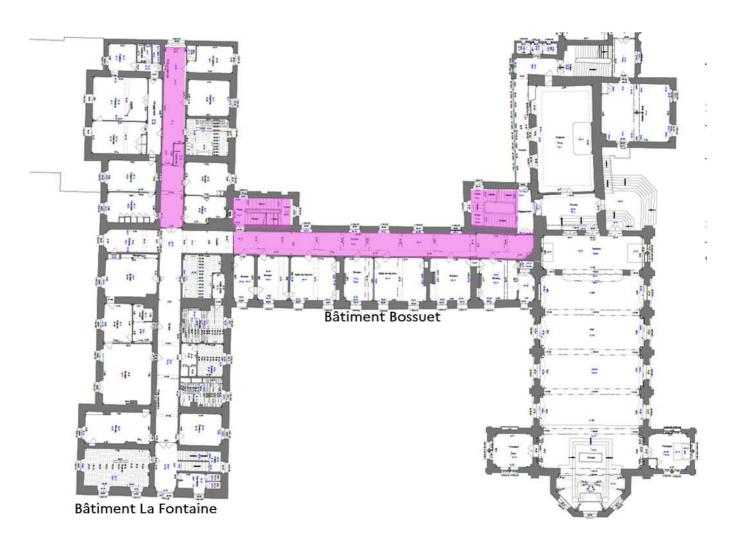
Sont inscrits les éléments suivants :

- les deux escaliers du bâtiment Bossuet
- les encadrements de porte du couloir repéré en plan.

Bâtiment La Fontaine - 2e étage

Sont inscrits les éléments suivants :

- les encadrements de porte et le sol du couloir repéré en plan.



Fait à PARIS, le 3 mai 2021 Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris SIGNE Marc GUILLAUME

portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ancien collège des Oratoriens de Juilly (Seine-et-Marne)

Plan de l'étendue de protection 5/5

Plan des intérieurs (niveau 5)

Bâtiment Bossuet - 2e étage

Sont inscrits les éléments suivants :

- les deux escaliers du bâtiment Bossuet incluant la croisée ancienne

Bâtiment La Fontaine - 3e étage

Sont inscrits les éléments suivants :

- les encadrements de porte et le sol des couloirs repérés en plan.



Fait à PARIS, le 3 mai 2021 Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris SIGNE Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2021-04-29-00016

convention de délégation de gestion du 29 avril 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière conclue entre le Secrétariat Général aux Moyens Mutualisés de la Préfecture de Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière conclue entre

le Secrétariat Général aux Moyens Mutualisés de la Préfecture Régionale d'Île-de-France, Préfecture de Paris

et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris

La présente délégation est conclue en application :

- Du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;
- Du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37);
- De l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et de Paris.

Entre le Secrétariat Général aux Moyens Mutualisés de la Préfecture Régionale d'Île-de-France, Préfecture de Paris, représenté par Antoine GOBELET, Secrétaire général aux moyens mutualisés auprès du Préfet d'Île-de-France, Préfet de Paris, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris, représentée par Karine CHANQUOY-JACQUET, directrice du Pôle Gestion Publique État, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants.

Nº de	programme	Libellé
	102	Accès au retour à l'emploi
	103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
	104	Intégration et accès à la nationalité française
	111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
	134	Développement des entreprises et de l'emploi
	137	Égalité entre les femmes et les hommes
	149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
	157	Handicap et dépendance
	177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vuinérables
	183	Protection maladie
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	303	immigration et asile
	304	Inclusion sociale et protection des personnes
	305	Stratégie économique et fiscal
	348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi- occupant
	349	Fonds pour la transformation de l'action publique
	354	Administration territoriale Etat
	362	Ecologie
	363	Compétitivité
	364	Cohésion
	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

- 1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire :
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur;
- i) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris,

Le 29 AVR. 2021

Le délégant

Le Secrétariat Général aux Moyens Mutualisés de la Préfecture Régionale d'Île-de-France, Préfecture de Paris

Le Secrétaire général aux moyens mutualisés auprès du Préfet d'Île-de-

France

Andwine GOBELET

Le délégataire

La Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris

La directrice du Pôle Gestion Publique État,

Karine HANQUOY-JACQUET

Visa du Préfet de la Région d'Île-de-France-Préfet de Paris

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Marc GUILLAUME